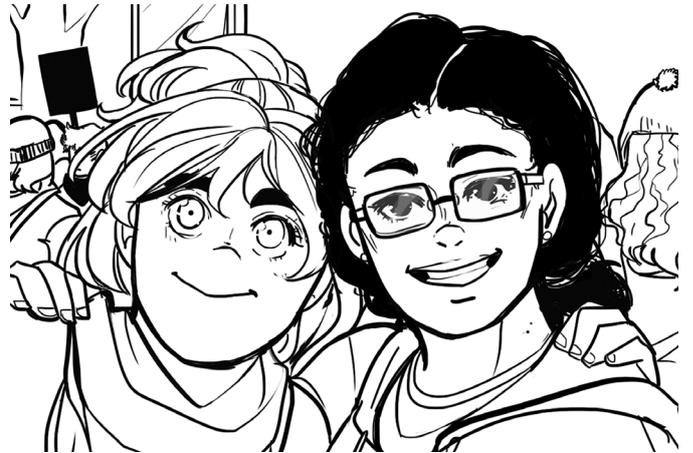


DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION PACIFIQUES

L'article de la Déclaration dont traite la séquence:

ARTICLE 20 DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION PACIFIQUES

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.



Le droit de se réunir pacifiquement pour se faire entendre est un droit fondamental inscrit dans la DUDH. Il est étroitement lié au droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19 de la DUDH). Tout comme ce dernier, le droit de réunion pacifique est fondamental au bon fonctionnement d'une démocratie puisqu'il s'agit d'un moyen de s'adresser directement au gouvernement. Il doit toutefois s'exercer dans les limites des autres droits énoncés dans la DUDH et de manière pacifique. Tout comme la liberté d'opinion et d'expression, il peut être restreint. Les restrictions doivent cependant être légitimes et utilisées avec modération pour permettre la libre expression des idées. Mais la frontière entre les restrictions et la répression est très mince. Certains gouvernements prétendent limiter ce droit pour des raisons de sécurité (contre-terrorisme) ou pour préserver l'ordre public. En réalité, cela dissimule souvent d'autres intentions, comme celle de ne pas permettre à des opposant-e-s de s'exprimer publiquement.

Ce droit est parfois limité de manière tout à fait arbitraire et s'accompagne alors de comportements discriminatoires à l'égard du groupe visé. Les interdictions de manifester ou les différences de traitement par les forces policières lors de rassemblement peuvent rendre plus difficile l'exercice du droit de réunion pacifique, voire même impossible pour certains groupes. La discrimination constitue une entrave importante à l'exercice de ce droit et par conséquent, au bon fonctionnement de la démocratie.

La Suisse ayant ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, reconnaît ce droit également inscrit dans sa Constitution (art. 22). Mais dans la réalité, certains règlements a priori anodins contribuent grandement

à limiter ce droit. Par exemple, sous prétexte que cela « dérange les commerçant-e-s » ou encore que cela empêche le « bon déroulement de la vie normale », il est possible d'interdire une manifestation. Or, cette dernière a pour but de provoquer et de déranger, de manière pacifique, pour attirer l'attention sur des revendications. Bien entendu, il est possible que des débordements surviennent: par exemple, si des casseurs entravent le déroulement d'une manifestation. Dans ce cas, le recours à la force par la police peut être nécessaire mais seule la « crainte » qu'une manifestation déborde ne peut suffire à justifier l'interdiction d'un rassemblement. À ce sujet, la Cour européenne des droits de l'homme différencie les rassemblements dont le but et l'intention sont de commettre des délits, d'utiliser la violence et de propager la haine de ceux dont ces actes ne sont en réalité que des effets secondaires non désirables.

Depuis ses débuts, Amnesty International lutte contre les violations des droits qui permettent d'exprimer publiquement, librement, individuellement ou en groupe ses idées, même si elles ne sont pas au goût des gouvernements. Il s'agit d'un outil fondamental pour influencer les politiques et les décideurs.